

## **Chapitre V**

### **ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	67
PREMIÈRE PARTIE. — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER	
Note.....	67
A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux.....	68
1. Organes subsidiaires créés.....	68
**2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés.....	68
**B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commo- dité de leurs travaux.....	68
**DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES.	68

## INTRODUCTION

Le présent chapitre traite de la procédure suivie par le Conseil de sécurité lorsque, conformément à l'Article 29 de la Charte, il crée des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La première partie rend compte d'un cas où le Conseil a créé un organe subsidiaire.

Il n'a été trouvé, pour ce qui est de la période considérée, aucun cas à inclure dans la deuxième partie, qui traite de la procédure concernant les organes subsidiaires. On trouvera au chapitre VIII, sous les rubriques « Question de Palestine » et « Question Inde-Pakistan », les décisions aux termes desquelles le Conseil a donné

des directives complémentaires aux organes subsidiaires qu'il avait créés pour traiter de ces questions.

### ARTICLE 29 DE LA CHARTE

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### Article 28 du règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

## Première partie

### CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A CRÉÉ DES ORGANES SUBSIDIAIRES OU DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ PROPOSÉ D'EN CRÉER

#### NOTE

Le relevé de cas que l'on trouvera dans la première partie donne un compte rendu des tâches que l'on s'est proposé de confier et que l'on a assignées à un organe subsidiaire, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban. On y trouvera également un aperçu des débats relatifs à la composition de ce groupe. Dans la circonstance, le Conseil a conféré au Secrétaire général pleins pouvoirs pour déterminer la composition et le recrutement de l'organe subsidiaire en question.

Parmi les organes subsidiaires que le Conseil a créés pour s'acquitter de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, seuls le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ont poursuivi leurs fonctions pendant la période considérée. A diverses reprises, le Conseil a prié ces organes de présenter des rapports spéciaux sur certains aspects des questions qu'ils étaient chargés d'examiner<sup>1</sup>.

Pendant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas où une proposition visant à créer un organe subsidiaire n'ait pas été adoptée. Dans un cas<sup>2</sup>, au sujet de la question du canal de Suez, un membre permanent du Conseil a proposé de créer un comité chargé de régler

le problème. Toutefois, aucune proposition formelle n'ayant été présentée, le Conseil n'a pas pris de décision sur la question.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas confié toutes les tâches relatives à des activités ayant lieu « hors du Siège de l'Organisation » à des organes subsidiaires. Au sujet de la question de Palestine, le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder à certaines études et de faire un rapport (voir chap. I, 4<sup>e</sup> partie, note, et chap. VIII, la question de Palestine). A propos de la plainte du Liban, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour envoyer un groupe d'observation au Liban, son autorité s'étendant également à la composition du groupe (voir, dans le présent chapitre, le cas n° 1). Les rapports de l'organisme des Nations Unies chargé du contrôle de la trêve ont généralement été présentés au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. La résolution du 11 juin 1958 par laquelle le Conseil de sécurité créait le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban prévoyait que le Groupe tiendrait le Conseil de sécurité au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Dans un cas, le Conseil a demandé au Président, malgré l'existence d'un organe subsidiaire chargé de la question, d'examiner avec les parties intéressées les propositions qui, à son avis, étaient de nature à contribuer à un règlement du différend; il a également prié l'organe subsidiaire intéressé de fournir au Président l'assistance qu'il pourrait demander (voir chap. I, cas n° 7, et chap. VIII, question Inde-Pakistan, *Décision du 21 février 1957*).

<sup>1</sup> Décisions du 19 janvier et du 4 juin 1956, du 28 mai et du 2 décembre 1957 et du 22 janvier 1958.

<sup>2</sup> 736<sup>e</sup> séance : par. 169 à 172.

**A. — ORGANES SUBSIDIAIRES APPELÉS A SE RÉUNIR  
HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION  
POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX**

**1. — Organes subsidiaires créés**

**CAS N° I**

**GROUPE D'OBSERVATION AU LIBAN**

*Création*

A la 824<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1958, à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution « visant à envoyer d'urgence un groupe d'observateurs au Liban de façon à faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises »<sup>3</sup>.

A la 825<sup>e</sup> séance, le 11 juin 1958, en adoptant le projet de résolution suédois, le Conseil de sécurité décidait de donner au Groupe d'observation l'autorisation de se rendre au Liban et à tenir le Conseil de sécurité au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général<sup>4</sup>.

*Composition*

La résolution autorisait le Secrétaire général à « prendre les mesures nécessaires » pour envoyer un groupe d'observateurs à la frontière libanaise. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il envisageait, pour mettre la résolution à effet, une opération à deux échelons : le groupe d'observation proprement dit « composé d'hommes hautement qualifiés et ayant une vaste expérience » qui devaient venir de toutes les parties du monde; et une seconde catégorie, un groupe au service du groupe principal, dont les membres pouvaient être recrutés parmi le personnel qui se trouvait alors à Jérusalem à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine<sup>5</sup>. Le 14 juin 1958, le Secrétaire

<sup>3</sup> S/4022, 824<sup>e</sup> séance : par. 111. Pour le texte complet, voir chap. VIII, p. 124.

<sup>4</sup> 825<sup>e</sup> séance : par. 82, 92.

<sup>5</sup> 825<sup>e</sup> séance : par. 90.

général a fait savoir que, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 11 juin 1958, il avait nommé trois personnes devant constituer le Groupe d'observation et chargées de se rendre au Liban sans délai. En outre, un certain nombre d'officiers détachés par l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve seraient placés sous l'autorité du Groupe d'observation au Liban en qualité d'observateurs à titre temporaire.

*Cessation du mandat*

Le 17 novembre 1958, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a communiqué son cinquième rapport<sup>6</sup> au Secrétaire général avec le commentaire suivant : « Etant donné que la mission qui lui avait été confiée peut maintenant être considérée comme accomplie, le Groupe est d'avis qu'il y aurait lieu de procéder au retrait du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban et il présente une recommandation en ce sens ».

Dans sa lettre<sup>7</sup> du 17 novembre 1958, le Secrétaire général écrivait qu'étant donné la déclaration du Gouvernement libanais<sup>8</sup> demandant de rayer la plainte libanaise, déposée devant le Conseil le 22 mai 1958, de la liste des affaires dont le Conseil était saisi, et la recommandation du Groupe d'observation, il avait donné pour instructions au Groupe de présenter un plan détaillé de retrait et de liquidation de l'opération.

Dans ces circonstances, le Conseil a décidé, à sa 840<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1958, de rayer la plainte libanaise du 22 mai 1958 de la liste des affaires dont il était saisi, étant entendu que, conformément au mandat confié au Secrétaire général, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale 1237 (ES-3) du 21 août 1958, celui-ci informerait l'Assemblée générale de sa décision<sup>9</sup>.

**\*\*2. — Organes subsidiaires dont la création  
a été proposée mais qui n'ont pas été créés**

**\*\*B. — ORGANES SUBSIDIAIRES, NON APPELÉS  
A SE RÉUNIR HORS DU SIÈGE DE L'ORGANISATION  
POUR LA COMMODITÉ DE LEURS TRAVAUX**

<sup>6</sup> S/4114.

<sup>7</sup> S/4115.

<sup>8</sup> S/4113.

<sup>9</sup> 840<sup>e</sup> séance (PV) : p. 12. Voir au chapitre VIII, à propos de la lettre, en date du 22 mai 1958 émanant du représentant du Liban, la décision du 25 novembre 1958 (840<sup>e</sup> séance).

**Deuxième partie**

**\*\*DÉBATS RELATIFS AUX PROCÉDURES CONCERNANT LES ORGANES SUBSIDIAIRES**